



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction Provinciale de l'Action Sanitaire et Sociale

Abrogée par :
- Délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021

M3

DELIBERATION **n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012** *relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 2009 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 30 mai 2012 ;

Entendu le rapport n° 10-2012 des commissions conjointes de la santé et de l'action sociale et de la jeunesse, des sports et des loisirs en date du 16 juillet 2012,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 31 JUILLET 2012, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 9-2017/APS du 17 février 2017
- Délibération n° 73-2017/APS du 17 novembre 2017
- Délibération n° 16-2019/APS du 8 mars 2019

ARTICLE 1 :

La direction de l'action sanitaire et sociale, placée sous l'autorité d'un directeur, éventuellement assisté d'un ou plusieurs directeurs adjoints, est chargée de la mise en œuvre des actions de solidarité, de cohésion sociale et de l'organisation des missions sanitaires qui lui sont dévolues.

ARTICLE 2 :

Complété par délib n° 9-2017/APS du 17/02/2017, art.2
Modifié par délib n° 73-2017/APS du 17/11/2017, art.1

La direction de l'action sanitaire et sociale est structurée en deux pôles :

- le pôle santé publique ;
- le pôle des solidarités.

La direction comprend également des unités provinciales d'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 3 :

Modifié par délib n° 16-2019/APS du 08/03/2019, art.1

La cellule évaluation, études, prospectives, placée sous l'autorité d'un médecin coordinateur, est rattachée au directeur. Elle a notamment pour missions d'évaluer les actions des politiques publiques, d'élaborer les projets de textes relevant des domaines d'intervention de la direction et de contrôler les actions ainsi que les mesures initiées et mises en place par la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale et ses partenaires.

En outre, cette cellule assure :

- le conseil technique de la direction pour toute question médicale ou intéressant le fonctionnement des centres médico-sociaux notamment ;
- l'approvisionnement des structures décentralisées de la DPASS en matériel médical, médicaments et consommables directement liés aux soins, avec l'objectif permanent d'optimiser les commandes et de maîtriser les dépenses.

ARTICLE 3-1 :

Inséré par délib n° 16-2019/APS du 08/03/2019, art.2

Le service de gestion des dépenses de l'aide médicale, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un chef de service adjoint, a notamment en charge l'analyse et la gestion des dépenses de l'aide médicale Sud dans un objectif de maîtrise et de contrôle des dépenses de santé, en se basant sur l'activité des professionnels de santé.

Ce service assure le contrôle médical par le biais de procédures et protocoles cadrant l'activité de soins des professionnels de santé.

Il assure, par ailleurs, l'instruction des demandes de soins médicaux hors procédures et protocoles.

Il effectue un contrôle des factures des professionnels de santé suivant la réglementation en vigueur et suivant les procédures et protocoles définis par la médecine de contrôle précitée ainsi qu'un contrôle a posteriori de la réalité et de la qualité des actes effectués par les professionnels de santé.

ARTICLE 4 :

Complété par délib n° 9-2017/APS du 17/02/2017, art.3

Remplacé par délib n° 26-2019/APS du 08/03/2019, art.3

Le service des finances, de la comptabilité, du budget, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un chef de service adjoint, est chargé de l'élaboration du budget et du suivi de l'exécution budgétaire, du suivi technique des dossiers de subvention ainsi que de la tarification et de la facturation et la gestion des régies.

Il régule et assure la gestion de l'ensemble des régies de la direction de l'action sanitaire et sociale, et verse les aides relatives à l'accès au logement et au maintien, suite à l'instruction effectuée par la direction du logement ; il instruit et prépare l'ensemble des liquidations de dépenses et recettes de la direction.

ARTICLE 5 :

Modifié par délib n° 9-2017/APS du 17/02/2017, art.4

Le service de gestion du personnel, placé sous l'autorité d'un chef de service, a en charge la gestion administrative des agents de la direction ainsi que la gestion des personnels itinérants.

ARTICLE 6 :

Le service des infrastructures et de l'équipement, placé sous l'autorité d'un chef de service, - est chargé de la gestion des moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

ARTICLE 6 BIS :

Insérer par délib n° 73-2017/APS du 17/11/2017, art.2

La cellule de traitement des informations signalantes et de gestion des mesures éducatives est placée sous l'autorité d'un responsable.

Cette cellule est chargée de la gestion des informations signalantes de l'enfance en danger et de la mise en œuvre des mesures éducatives définies par la commission pluridisciplinaire de l'enfance en danger, à l'exception des mesures éducatives au profit des enfants placés.

Cette cellule organise, en lien avec les services internes de la province et les partenaires institutionnels et associatifs, les instances de concertation relatives aux informations signalantes et aux mesures éducatives.

Titre I – L'organisation du pôle santé publique

ARTICLE 7 :

Modifié par délib n° 9-2017/APS du 17/02/2017, art.5

Modifié par délib n° 16-2019/APS du 08/03/2019, art.4

Le pôle santé publique, est chargé de gérer l'offre de soins et les actions de prévention en matière de santé publique, en priorité à destination des publics les plus vulnérables.

ARTICLE 8 :

La mission de promotion de la santé et de l'accès aux soins est exercée par les structures de prévention spécialisée ainsi que par les structures généralistes.

ARTICLE 9 :

Les structures de prévention spécialisée sont le centre de santé de la famille « Docteur Lucie LODS », le centre médical polyvalent et le service de prévention et de promotion de la santé. Elles sont chargées de dispenser des soins spécifiques et d'effectuer des actions de prévention en rapport avec les soins dispensés.

Le centre de santé de la famille « Docteur Lucie LODS » est chargé des actions de prévention auprès des publics concernés.

Le centre médical polyvalent est chargé de dispenser des soins curatifs aux publics défavorisés. Il est également le référent en matière de maladies prioritaires telles que la tuberculose, le syndrome d'immuno-déficience acquise (SIDA) et les infections sexuellement transmissibles (IST).

Le service de prévention et de promotion de la santé, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé notamment :

- de mettre en œuvre des actions de promotion de la santé et des actions de communication qui s'y rattachent ;
- de coordonner les actions de prévention, de développer la santé communautaire ;
- d'animer les « lieux d'accueil » et les « points écoute » mis en place dans les collèges et maisons de quartiers ;
- de centraliser et de gérer le fonds documentaire en matière de santé publique.

ARTICLE 10 :

Modifié par délib n° 16-2019/APS du 08/03/2019, art.5

Les structures généralistes sont les centres médico sociaux (CMS), lesquels sont chargés notamment :

- d'assurer et de dispenser des soins en priorité aux personnes relevant de l'aide médicale ;
- de développer et de mettre en œuvre des actions de prévention dans le cadre des programmes de santé publique ;
- de permettre la continuité des soins en réseau avec les différents autres dispensateurs de soins.

ARTICLE 11 :

Abrogé par délib n° 16-2019/APS du 08/03/2019, art.6

- Abrogé

Titre II – L'organisation du pôle des solidarités

ARTICLE 12 :

Modifié par délib n° 9-2017/APS du 17/02/2017, art.6

Le pôle des solidarités a en charge la mise en œuvre des politiques sociales, notamment en direction des publics vulnérables.

Ce pôle comprend :

- le service de l'action sociale ;
- le service de la protection de l'enfance ;
- le service d'accompagnement des organisations médico-sociales ;
- le service de l'aide médicale et des prestations sociales ;
- le service de traitement des violences conjugales et intrafamiliales.

ARTICLE 13 :

Abrogé par délib n° 9-2017/APS du 17/02/2017, art.7

-Abrogé

ARTICLE 14 :

Le service de l'action sociale, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé notamment de mettre en œuvre l'accueil et l'accompagnement de proximité des publics fragilisés sur l'ensemble du territoire de la province Sud et de gérer les aides sociales facultatives ainsi que du service social polyvalent.

Le chef du service de l'action sociale peut être assisté de conseillers techniques. Il est chargé du soutien technique et de la coordination territoriale auprès des assistants sociaux.

ARTICLE 15 :

Remplacé par délib n° 73-2017/APS du 17/11/2017, art.3

Le service de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité d'un chef de service, a en charge la protection de l'enfance et la gestion du foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer et du foyer maternel Marcelle JORDA.

Il a pour missions notamment :

- d'assurer la transmission et le traitement notamment des décisions judiciaires et administratives ainsi que le suivi des enfants nécessitant une mise en protection ;
- d'accompagner, former, conseiller, gérer et soutenir les familles d'accueil ;
- de concourir aux évaluations prévues dans le cadre de l'instruction des demandes d'agrément des candidats à la fonction de famille d'accueil et les demandes d'agrément en vue d'une adoption ;
- de prévenir les risques de maltraitance, travailler sur ses causes et soutenir les structures en charge d'enfants ;
- de proposer la prise en charge des mineures et majeures en situation de grossesse ou de parentalité d'un jeune enfant, et ce dans le cadre des mesures de protection de l'enfance.

Le foyer de l'enfance et le foyer maternel sont placés sous l'autorité d'un directeur de foyer, éventuellement assisté d'un directeur adjoint de foyer.

ARTICLE 16 :

Abrogé par délib n° 9-2017/APS du 17/02/2017, art.7

-Abrogé

ARTICLE 17 :

Le service de l'accompagnement des organisations médico-sociales, placé sous l'autorité d'un chef de service, outre la gestion directe du foyer logement de N'Géa, assure le suivi et l'accompagnement des structures accueillant des personnes âgées et les personnes handicapées, des publics en errance et des structures accueillant des enfants en bas âge.

ARTICLE 18 :

Le service de l'aide médicale et des prestations sociales, placé sous l'autorité d'un chef de service, a en charge la gestion de l'aide médicale et la délivrance des prestations sociales.

ARTICLE 19 :

Le service de traitement des violences conjugales et intrafamiliales, placé sous l'autorité d'un chef de service, a pour mission, notamment, d'accueillir, d'écouter, d'aider et de suivre les personnes victimes de violences conjugales et intrafamiliales ainsi que les auteurs qui le souhaitent ou qui y sont contraints par décision de justice.

Titre III – L'organisation des unités provinciales d'action sanitaire et sociale

(Titre III inséré par délib n° 9-2017/APS du 17/02/2017, art.8)

ARTICLE 19-1 :

Inséré par délib n° 9-2017/APS du 17/02/2017, art.8

Des unités provinciales d'action sanitaire et sociale (UPASS) peuvent être créées en lieu et place des circonscriptions médico-sociales.

Chaque unité provinciale d'action sanitaire et sociale, placée sous l'autorité d'un responsable, constitue une entité médico-sociale déconcentrée de la direction de l'action sanitaire et sociale. A ce titre, elle exerce de manière interdisciplinaire et polyvalente, en proximité de la population.

L'UPASS a notamment pour missions, sur sa zone géographique :

- d'assurer et de dispenser des soins curatifs et préventifs, en priorité aux personnes relevant de l'aide médicale ;
- d'assurer la continuité des soins en réseau avec les différents autres professionnels de santé publics et privés ;
- de développer et de mettre en œuvre les actions de prévention et de promotion de la santé prévues par les programmes de santé publique ;
- d'assurer l'accueil et l'accompagnement de proximité des publics vulnérables ;
- d'assurer la protection de l'enfance.

Son champ d'intervention couvre la prévention et la prise en charge des vulnérabilités familiales, sociales et sanitaires, ainsi que les actions de santé communautaire.

Un arrêté du président de la province Sud fixe la liste des UPASS et leurs champs respectifs d'intervention sur le territoire provincial.

ARTICLE 20 :

Le président de l'assemblée de province fixe, par arrêté, les modalités d'organisation interne des services de la direction de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 21 :

La délibération modifiée n° 8-2006/APS en date du 30 mars 2006 fixant l'organisation et les attributions de la direction de l'action sanitaire et sociale est abrogée.

ARTICLE 22 :

La présente délibération entre en vigueur en même temps que l'arrêté mentionné à l'article 20 de la délibération et au plus tard le 31 août 2012.

ARTICLE 23 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.